

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'accident survenu le vendredi 6 mars 2026 et ayant conduit au rejet du produit chimique d'ensimage ME7100 dans le réseau d'eaux pluviales du site puis dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FYSOL est une entreprise spécialisée dans la fabrication de fibres de verre et exploite sur son site de Chambéry plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le

régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. L'exploitation de ces installations est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux. Des arrêtés sectoriels et des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également applicables aux installations exploitées par FYSOL.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Transports, chargements et déchargements de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.5.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Elimination des substances ou préparation dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.5.78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident survenu sur le site de FYSOL le vendredi 6 mars 2026 ayant conduit à une pollution du milieu naturel (coloration, mousse et mortalité piscicole) fait suite à une erreur humaine lors d'une opération d'enlèvement de déchets liquides dangereux. En l'absence d'une rétention au droit de la zone sur laquelle l'opération a été réalisée et en l'absence d'un dispositif efficace d'isolement du réseau d'eaux pluviales, ce déchet liquide dangereux s'est répandu vers le sol et a transité via le réseau d'eaux pluviales jusqu'au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :En amont de la visite d'inspection:

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, au travers d'un échange téléphonique le 06 mars en début de matinée, d'un accident environnemental en cours. Cet accident est survenu lors d'une opération d'enlèvement de déchets liquides dangereux et a conduit à rejet d'un déchet d'ensimage (ensimage ME7100 – produit chimique liquide) dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine C.

Lors d'un nouvel échange téléphonique avec l'inspection des installations classée le 06 mars en milieu d'après-midi, l'exploitant a indiqué les points suivants :

- notification réalisée le matin auprès de GRAND CHAMBERY qui a sollicité le CISALB afin d'évaluer l'impact environnemental de ce rejet non autorisé : mortalité piscicole très importante dans l'Erier, forte coloration blanchâtre du cours d'eau et présence de mousse ;
- présence sur le site à la mi-journée de la police nationale, du SDIS73 et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;
- mise en œuvre de moyens de secours en lien avec le prestataire SARP qui était en charge de l'enlèvement du déchet d'ensimage (1 hydrocureur pour pomper le liquide endigué sur le site, 1 hydrocureur pour curer le réseau d'eaux pluviales et 1 hydrocureur pour intervenir à l'extérieur du site au droit du cours d'eau impacté);
- les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensimage et des produits qui le composent ont été communiqués au SDIS73 ;
- une surveillance du milieu naturel est encore en cours afin de confirmer l'absence de nouvel impact ;
- l'exploitant considère que la source à l'origine de la pollution est maîtrisée.

L'exploitant a ensuite indiqué par courriel le 06 mars que le volume d'ensimage ME7100 rejeté dans le milieu naturel est estimé à 1500 litres environ et a transmis le détail du calcul ayant conduit à cette estimation.

Lors de la visite d'inspection:

L'exploitant a dans un premier temps présenté le recueil des faits qu'il a établi à la suite de cet accident. Ce document fait état des points particuliers suivants :

- début d'accident le 06/03/2026 à 9h15 ;
- déversement de produits chimiques dans le réseau d'eaux pluviales, à proximité de la centrale d'ensimage de l'usine C lors d'une opération de pompage par un camion citerne de déchets liquides contenus dans 8 IBC ;
- opération d'enlèvement des déchets d'ensimage commandée par FYSOL auprès de l'entreprise SERFIM RECYCLAGE qui a elle-même mandaté le prestataire SARP pour une intervention sur le site de FYSOL ;
- FYSOL a profité de la programmation de cette opération afin de faire pomper le contenu de 8 IBC d'ensimage usagé ME7100 issus de l'atelier MHP de l'usine B. En vue de cette sous-opération, les IBC ont été transférés par FYSOL depuis l'usine B vers l'usine C. L'ensimage ME7100 n'est pas soumis à la réglementation ADR de transport de matières dangereuses par la route mais présente plusieurs mentions de danger dont la mention H412 (nocif pour les milieux aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). Le volume total de produit présent dans les 8 IBC a été estimé à 7000 litres par l'exploitant en raison de la présence d'un dépôt solide au fond de chaque IBC dont la capacité maximale est égale à 1000 litres ;
- mise en défaut de la pompe du camion citerne (située à l'avant) à l'issue du pompage du contenu du 8e et dernier IBC (estimation 9h15) et oubli de fermeture de la vanne de vidange du camion citerne (située à l'arrière) de la part du chauffeur voulant intervenir à l'avant de la citerne pour résoudre le problème constaté sur la pompe ;

- rejet accidentel, suite à un retour de pression dans la citerne, du déchet d'ensimage sur le sol à l'arrière du camion citerne. Évènement non détecté par les 2 personnes présentes à l'avant du camion (le chauffeur intervenant sur la pompe et l'employé FYSOL disposant du papier absorbant suite à la détection d'une fuite) ;
- détection de l'accident par le chauffeur du camion et fermeture en urgence de la vanne de vidange ;
- mise en place de boudins et d'absorbants au droit de la grille d'évacuation des eaux pluviales afin d'endiguer le produit liquide (estimation 9h17);
- arrivée des moyens de secours SARP à compter de 10h ;
- impact environnemental avéré sur l'Erier avec une forte mortalité piscicole avec un volume de produit rejet au travers du réseau d'eaux pluviales estimé par FYSOL à environ 1500 litres ;
- mise en place de barrages par le SDIS sur l'Erier et sur le ruisseau des Marais, (respectivement levé le 06/03 à 16 h et le lundi 09/03 matin) ;
- retour à la normale confirmé par GRAND CHAMBERY suite à une mesure pH réalisé le vendredi 06/03 à 13h30 ;
- départ des moyens de secours SARP vers 14h30 et constat d'un écoulement d'eau claire en sortie du réseau d'eau pluviale.

Le rapport d'accident a été communiqué par FYSOL par courriel le 09/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la télédéclaration de cet accident sur le portail en ligne :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Transports, chargements et déchargements de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

L'opération de pompage des 8 IBC contenant le déchet d'ensimage ME7100 issus de l'atelier MHP de l'usine B a été réalisée à proximité de la centrale d'ensimage de l'usine C. L'exploitant a indiqué qu'une telle opération peut être réalisée tous les 2 ou 3 ans étant donné le faible volume de déchets issus de l'atelier MHP. Il a également indiqué que l'enlèvement des déchets d'ensimage

<p>issus de la centrale d'ensilage peut par contre être réalisée selon une fréquence bimestrielle ou trimestrielle.</p> <p>Cette opération de pompage a été réalisée sur une zone extérieure qui n'est pas reliée à une rétention. La zone de stationnement du camion citerne est implantée dans une pente. Le camion citerne était stationné dans le sens de la pente (vanne de vidange à l'arrière de la citerne située vers le bas). Les 8 IBC étaient quant à eux positionnés sur le sol à l'arrière du camion citerne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Isolement avec les milieux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p> <p>Un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées industrielles (EU) permet une intervention rapidement en cas de déversement accidentel.</p> <p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un regard d'évacuation des eaux pluviales est implanté à proximité immédiate de la zone de stationnement du camion citerne. L'exploitant a indiqué que les IBC et le tuyau de pompage étaient situés en aval de ce regard et qu'il n'a donc pas été impactés par le rejet accidentel du déchet d'ensilage.</p> <p>Une grille linéaire d'évacuation des eaux pluviales est implantée en bas de la pente à une vingtaine de mètres de la zone de stationnement du camion citerne. Le rejet accidentel du déchet d'ensilage dans le réseau d'eaux pluviales du site puis dans le milieu naturel s'est effectué au travers de cette grille.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site ne dispose pas – à l'exception des dispositifs tels que les boudins et sacs d'absorbants – d'un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales permettant une intervention rapidement en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Elimination des substances ou préparation dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.5.78</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le camion citerne SARP a quitté le site de FYSOL vers 13 h afin d'aller vidanger son contenu

sur le site exploité par l'entreprise TREDI à Salaise sur Sanne. L'opération de vidange s'est terminée à 17h45 et un total de 4,84 tonnes ont été récupérées ;

- les boudins souillés et l'absorbant souillé répandu au sol (12 sacs de 25 kg) ont été mis en fûts en vue d'une élimination postérieure en tant que déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier que les produits récupérés dans le cadre de cet accident ont suivi la filière déchets la plus appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite